

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 9 mai.

POSSESSIONS D'AFRIQUE. — NOTAIRES. — DROIT D'INSTRUMENTER.

Les officiers publics institués par l'autorité militaire pour remplir les fonctions de notaires dans l'étendue de nos possessions d'Afrique, et qui n'ont pas reçu l'investiture royale, ont été sans pouvoir pour instrumenter en qualité de notaires et pour conférer aux actes passés devant eux un caractère authentique, alors surtout qu'ils sont entrés en fonctions sans avoir prêté préalablement serment.

Peu importe d'ailleurs que leur nomination remonte à une époque rapprochée de la conquête.

Cette grave question se présentait dans les circonstances suivantes : Il s'agissait d'un bail passé le 7 juillet 1832, devant M. Guérin Toudouze, se disant notaire royal à Bone, entre Sidi-Mohamed-Ben-Osman et le sieur Bourgoin, qui plus tard céda ses droits à la maison Lucardo et Cr. La dame Delcambre, devenue propriétaire de l'immeuble loué, demanda la nullité du bail, à raison : 1° de ce qu'il contenait plusieurs vices de forme ; 2° de ce qu'il avait été consenti par un bailleur qui n'était propre que pour partie ; 3° de ce qu'en raison de ses stipulations il renfermait une véritable aliénation, laquelle était nulle par suite d'un arrêté de l'autorité supérieure en Afrique, qui défendait toutes les transmissions de propriétés entre maures et chrétiens, si ce n'est devant le cadî.

Le juge royal de Bone a recueilli ces moyens de nullité, et s'est fondé en outre sur ce que Guérin Toudouze, qui avait reçu l'acte comme notaire, était sans aucun caractère public, puisqu'il ne tenait sa prétendue qualité de notaire que du sous-intendant militaire, qui n'avait pas le droit de lui conférer, et que, d'ailleurs, il n'avait pas prêté le serment exigé de tout fonctionnaire avant d'entrer en fonctions ;

Sur l'appel, le Tribunal supérieur d'Alger, par jugement du 13 juin 1835, a infirmé la sentence, et déclaré le bail valable, en prononçant, ainsi qu'il suit, sur le moyen que nous venons d'indiquer :

« Considérant que les moyens de nullité dérivant de ce que l'acte du 7 juillet 1832 aurait été fait en contravention aux arrêtés de la régence des 9 juin 1831, 7 mai 1832, et de ceux rendus à Bone par le général commandant, les 8 et 15 août 1832, de ce que le notaire qui l'a reçu n'aurait pas prêté serment avant son entrée en fonctions, de ce que les témoins qui ont assisté le notaire n'auraient pas réuni toutes les conditions d'aptitude requises par la loi du 23 ventôse an XI, sont sans force et sans aucune valeur eu égard à la position respective des parties au mois de juillet 1832, époque très rapprochée de l'entrée des Français à Bone, et se trouvent au surplus couverts par les actes d'exécution qui ont précédé la vente. »

Sur le pourvoi porté devant la Cour de cassation, ce jugement a été annulé par arrêt rendu au rapport de M. Moreau. (Pl. M^o Paul Fabre et Coffinières; conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,
Vu les articles 45, 47, 48 et 63 de la loi sur l'organisation du notariat, et les articles 1317 et 1318 du Code civil;

« Vu l'arrêt pris par le commandant en chef de l'Algérie, le 9 juin 1831;
« Vu enfin les articles 1119, 1165, 1338 et 1353 du Code civil;

« Attendu qu'il appartient au Roi de déterminer dans quels lieux et pour quelles circonscriptions il doit être établi des officiers publics chargés d'imprimer aux contrats le caractère d'authenticité;

« Attendu que la nomination des notaires est un des attributs de la royauté, et que les notaires nommés par sa majesté ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi;

« Que ces principes d'ordre public sont formellement consacrés par la législation française sur le notariat;

« Attendu que si la nécessité de prévenir les désordres dans les premiers moments de l'occupation d'un pays conquis peut autoriser les agents militaires à prendre les mesures de police que la gravité et l'urgence des circonstances peuvent rendre indispensables, leur autorité ne peut s'étendre jusqu'à créer, sans délégation, des officiers publics dont le caractère propre est de revêtir de l'authenticité les conventions des parties et de donner aux actes qu'ils reçoivent la force de l'exécution parée; que d'ailleurs aucun événement, quelque extraordinaire qu'il puisse être, ne saurait autoriser un notaire à entrer en fonctions sans avoir prêté le serment prescrit par la loi;

« Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement du juge civil de Bone, et non contredit par le jugement du Tribunal supérieur d'Alger, que Guérin Toudouze a été institué et nommé notaire à la résidence de Bone par un sous-intendant militaire, et qu'il n'avait pas prêté le serment prescrit par la loi lorsqu'il a reçu, comme notaire, l'acte du 7 juillet 1832;

« Qu'ainsi Guérin Toudouze n'ayant pas le droit d'instrumenter comme notaire, l'acte dont il s'agit ne peut valoir comme acte authentique; que cet acte ne peut valoir non plus comme écrit sous seing privé, puisqu'il n'est pas prouvé qu'il ait été revêtu de la signature de toutes les parties;

« Attendu enfin qu'en déclarant valable et en ordonnant l'annulation d'un acte qui ne pouvait valoir ni comme acte authentique ni comme écrit sous seing privé, le jugement du Tribunal civil d'Alger a violé la loi sur l'organisation du notariat, les articles 1317 et 1318 du Code civil et l'arrêt du 9 juin 1831;

« Casse. »

OBSERVATIONS. Les considérans sur lesquels l'arrêt qui précède est motivé sont de deux sortes : les uns de droit, les autres de fait. Quant à ces derniers, l'arrêt de la Cour suprême ne saurait donner lieu de notre part à aucune observation. S'il est constaté, en effet, que le sieur Guérin Toudouze ait, dans le bail du 7 juillet 1832, pris la qualité de notaire royal à Bone, en vertu d'une nomination faite par un sous-intendant militaire, comme un fonctionnaire de cet ordre n'avait, même d'après la législation locale, aucun pouvoir pour conférer une semblable qualité, il est incontestable que la nomination était radicalement nulle, et que le sieur Guérin Toudouze, qu'il eût ou non prêté le serment prescrit par la loi, n'avait pas le droit d'instrumenter.

Déjà à cette époque, si rapprochée encore de celle de la conquête, la direction de l'administration de la justice était confiée à un intendant civil, aux termes d'une ordonnance royale du 31 décembre 1831. En vertu de cette délégation, à l'intendance civile seule appartenait, dans notre colonie d'Alger, la nomination des officiers ministériels; aussi trouvons-nous, au n° 7 du *Moniteur algérien*, un arrêté du 15 mars 1832, par lequel cet administrateur nomme un deuxième notaire à la résidence d'Alger (le premier avait été nommé en 1831); et l'art. 2 de ce même arrêté dispose que le nouveau notaire « prêtera serment devant la Cour de justice, avant d'entrer en fonctions. »

Après que Bone eut été enlevée, le 27 mars 1832, par un hardi coup de main des capitaines d'Armandy et Jusuf, l'intendant civil se hâta

d'installer dans cette ville les autorités civiles et judiciaires. Nous lisons également au *Moniteur algérien* deux arrêtés, l'un du 20 avril 1832, instituant à Bone un sous-intendant civil et un juge royal, l'autre, du 12 mai, nommant le sieur Guérin-Toudouze greffier du Tribunal civil. Nous avons vainement cherché au journal officiel la nomination de ce dernier à un office de notaire. Sous ce rapport, indépendamment de l'absence de la prestation de serment, l'acte reçu par le sieur Guérin-Toudouze n'avait aucun caractère public, et la Cour suprême nous semble avoir parfaitement jugé en ne lui en reconnaissant aucun.

Mais les considérans de droit et de principes qui précèdent l'arrêt ci-dessus sont-ils également irréprochables? Nous ne le pensons pas. Justement préoccupée, comme elle doit l'être, des règles qui régissent la métropole, la Cour de cassation nous semble avoir perdu de vue la législation spéciale et exceptionnelle à laquelle notre colonie africaine, à tort ou à raison, est encore aujourd'hui soumise.

En France, sans doute, « la nomination des notaires est un des attributs de la royauté, et il n'appartient qu'au Roi de déterminer dans quels lieux et pour quelles circonscriptions il doit être établi des officiers publics chargés d'imprimer aux contrats le caractère d'authenticité. » En Algérie, il n'en est pas de même. Dans les premiers temps qui suivirent la conquête, les généraux en chef de l'armée d'occupation concentrèrent dans leurs mains tous les pouvoirs militaires, administratifs, judiciaires. L'ordonnance du 31 décembre 1831 confia ensuite à un intendant civil les services civils et financiers, ainsi que l'administration de la justice. Bientôt après une nouvelle ordonnance du 12 mai 1832, révoquant celle-ci, rétablit tous les pouvoirs civils sous la haute direction du commandant en chef.

Cet état de choses dura jusqu'au mois de juillet 1834, époque à laquelle une ordonnance du 22 de ce mois, réorganisa le commandement-général et la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, et les soumit au régime exceptionnel des ordonnances. La justice reçut une organisation régulière par une ordonnance du 10 août 1834, dont l'article 62 portait qu'un règlement du gouverneur-général déterminerait les conditions d'admission aux professions de défenseurs, notaires, etc.

L'arrêté concernant les notaires n'a pas, il est vrai, été rendu; mais ces officiers ministériels ont continué à être nommés en Algérie par le gouverneur-général jusque vers la fin de 1835, époque à laquelle le ministre de la guerre se réserva à lui-même la nomination à ces offices. Ce droit, il l'a exercé jusqu'à ce jour, comme ministre dirigeant seul les affaires de la colonie, en vertu de la délégation royale. Enfin la dernière ordonnance organique de la justice en Algérie, du 28 février 1841, a disposé, article 75, que les réglemens concernant l'exercice des professions de notaire, etc., seront arrêtés par le ministre de la guerre.

La loi française sur l'organisation du notariat n'est donc pas formellement obligatoire en Algérie, comme le porte l'arrêt de la Cour de cassation. Que si l'investiture royale était nécessaire aux notaires de l'Algérie, cette doctrine entraînerait les conséquences les plus funestes et bouleverserait complètement l'état social de notre colonie.

Dix-sept notaires ont, depuis 1830, été nommés en Algérie. On en compte en ce moment douze en exercice, dont le dernier seulement depuis le 25 juin 1841. Aucun d'eux n'a reçu l'investiture royale.

La Cour suprême n'a pu vouloir, par son arrêt, les frapper d'une incapacité absolue; et c'est pour prévenir cette fatale conséquence, c'est pour lui rendre la seule interprétation raisonnable qu'il puisse recevoir, que nous avons cru devoir entrer dans les détails qu'on vient de lire, afin qu'il soit bien établi que l'arrêt du 9 de ce mois porte sur une question de fait plutôt que sur une question de droit.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. d'Herbelot.)

Audience du 12 mai.

DÉCONFITURE LEHON. — EXÉCUTION TESTAMENTAIRE. — SAISINE. — PAIEMENT ANTICIPÉ.

La déconfiture déplorable du notaire Lehon, en donnant naissance à une foule de procès, a soulevé de difficiles questions de responsabilité. Le procès dont nous allons rendre compte offrirait à résoudre la question de savoir quelle est l'étendue des pouvoirs d'un exécuteur testamentaire avec saisine.

Le notaire Lehon, nommé exécuteur testamentaire avec saisine de la succession de La Thieulloy, a touché, en cette qualité, d'un sieur Legagne, payant comme acquéreur, en l'acquit de MM. Schacher, Michel et Bourgoin, principaux obligés, une somme de 65,000 fr. qu'il s'est appropriée en dissimulant ce paiement à la succession de La Thieulloy.

Le sieur Lehon, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, donna, par acte notarié reçu le 8 février 1839, quittance de cette somme et mainlevée de l'hypothèque qui la garantissait, et cela encore bien qu'aux termes de l'obligation le remboursement ne dût avoir lieu que le 31 mai 1840.

Les héritiers de La Thieulloy ont demandé la nullité de ce paiement fait par anticipation contre MM. Schacher, Michel et Bourgoin.

Le Tribunal, après avoir entendu M^o Baroche et Foubert, au nom de la succession de La Thieulloy, M^o Fontaine pour MM. Schacher, Michel et Bourgoin, et M^o Caubert pour M. Legagne, acquéreur appelé en garantie par MM. Schacher et consorts, a rendu, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Ternaux, un jugement dont les principaux motifs font connaître suffisamment les faits de la cause et les moyens invoqués par les parties.

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande en délivrance d'une deuxième grosse formée par les héritiers La Thieulloy contre Schacher, sieur et dame Michel et Bourgoin;

« Attendu que le refus de ces derniers de faire droit à cette prétention se fonde sur le paiement intégral de cette créance fait au sieur Lehon, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la succession La Thieulloy, lequel aurait valablement reçu et donné quittance par acte notarié des 1^{er}, 4, 7 et 8 février 1839;

« Attendu que si le fait du paiement dont on excipe n'est pas contesté, son défaut de validité doit le faire considérer comme n'ayant pas été libératoire;

« Qu'en effet, Lehon, comme exécuteur testamentaire et d'après les termes mêmes de l'obligation reçue par lui le 31 mars 1835, n'avait pas qualité pour recevoir, hors la présence et sans le consentement exprès des héritiers La Thieulloy, les 65,000 fr. faisant l'objet de l'obligation sus énoncée;

« Qu'exécuteur testamentaire, et comme tel simple administrateur de la succession, il avait mission de veiller à l'exécution du testament, de recevoir les dettes échues nécessaires au paiement des legs, mais ne pouvait aucunement anticiper et recevoir des créances non exigibles;

« Que la saisine qui lui était attribuée n'apportait que sur le mobilier existant à l'époque du décès, et n'a modifié en aucune manière les conditions légales de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs;

« Attendu que ce principe, qui détermine lesdits pouvoirs, applicable en ces termes généraux à toute exécution testamentaire, acquiert une nouvelle force quand il s'agit, comme dans l'espèce, de le faire régir une obligation non exigible dont les

termes sont conçus de manière à présenter comme conditions de libération de clauses qui constituent en elles-mêmes des droits précieux et de longue durée dont l'abandon excéderait évidemment l'exécution du simple mandat provisoire dont est pourvu l'exécuteur testamentaire;

« En fait,

« Attendu qu'il résulte des termes de l'obligation du 31 mars 1825, qu'il avait été stipulé que le remboursement fixé au 1^{er} mai 1840 ne pourrait être anticipé par les emprunteurs sans le consentement exprès et par écrit du prêteur, qui se réservait en outre de proroger de cinq autres années l'époque de l'exigibilité;

« Que de cet état de choses on doit conclure que la loi de toutes les parties était écrite dans l'obligation du 31 mars 1835;

« Attendu qu'ayant agi au mépris du contrat, et que s'étant contentés de la qualité d'exécuteur testamentaire prise par Lehon pour livrer à ce dernier les 65,000 francs, montant de leur dette, Schacher, Michel et Bourgoin l'ont fait à leurs risques et périls, ont suivi la foi de Lehon, et ne peuvent valablement opposer aux héritiers La Thieulloy une quittance à laquelle ils sont demeurés étrangers;

« En ce qui touche la question de savoir si la qualification de leur mandataire donnée à Lehon par les héritiers La Thieulloy dans leur plainte portée devant le Tribunal correctionnel, a eu pour effet de ratifier la qualité prise par Lehon dans la quittance donnée aux défendeurs, et d'élever ainsi contre les demandeurs une fin de non-recevoir;

« Attendu qu'en admettant que l'on pût se prévaloir devant la juridiction civile de qualités et conclusions prises devant la juridiction extraordinaire, et que l'on pût ainsi faire régir les contestations ordinaires par les éléments recueillis devant les Tribunaux criminels, il n'en demeurerait pas moins constant qu'il n'appartiendrait dans cette hypothèse qu'à celui qui en aurait été directement l'objet, de présenter comme aveux ou contrats judiciaires les actes qui lui auraient été personnellement opposés ou signifiés;

« Attendu, dans l'espèce, que Schacher, Michel et Bourgoin n'ont pas figuré au procès correctionnel dont il s'agit; d'où il résulte que tous ces éléments sont à leur égard *res inter alios acta*, qu'ils ne peuvent leur être opposés et qu'ils ne militent pas à leur profit;

« Attendu d'ailleurs qu'ils sont d'autant moins en droit de se prévaloir de la plainte en question qu'elle se termine par une réserve faite par les héritiers La Thieulloy de leurs droits contre ceux qui auraient illégalement payé à Lehon, et notamment contre Bourgoin et consorts;...

« En ce qui touche la demande en garantie formée par Schacher, Michel et Bourgoin contre le sieur et dame Legagne :

« Attendu que ces derniers, en exigeant la présence à la quittance de février 1839 de leurs vendeurs, en ne voulant payer que sur leur indication et de leur consentement à Lehon, en recevant de Schacher et consorts quittance et décharge, main-levée de l'inscription d'office, ont par cela seul témoigné clairement qu'ils ne payaient qu'à leurs vendeurs et ne voulaient aucunement se rendre juges du mérite et de l'opportunité du paiement fait à Lehon;

« Que Legagne ne saurait être condamné à garantir à ses vendeurs les suites de l'insolvabilité de Lehon;...

« Par ces motifs,

« Le Tribunal ordonne que, nonobstant les oppositions des sieurs Schacher, Michel et Bourgoin, desquelles il est fait main-levée, et sans avoir aucunement égard à la quittance des 1^{er}, 4, 7 et 8 février 1839, M^o Huet, notaire à Paris, détenteur de la minute de l'obligation du 31 mars 1835, sera tenu de délivrer une seconde grosse aux héritiers de La Thieulloy;

« Déclare les parties de Fossier non-recevables, et en tous cas mal fondées en leur demande en garantie contre les sieurs et dame Legagne; en conséquence la rejette;

« Condamne Schacher, Michel et Bourgoin aux dépens envers toutes les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Présidence de M. Tarot.)

Audiences des 7 et 8 mai.

VOLS DANS DES ÉGLISES. — SUICIDE DE L'UN DES COUPABLES.

Les vols dans les églises se renouvellent depuis quelque temps avec une déplorable fréquence. Sous le poids d'une accusation de ce genre comparaissent Napoléon-François Binesse, tisserand à Rennes, réclusionnaire libéré seulement depuis quelques mois, et Rose Gougeon, veuve Rochelle, journalière à Rennes.

Dans le courant du mois de novembre dernier, trois vols furent commis dans les églises d'Amanlis, du Tiercent et de St-Marc-le-Blanc. Le premier de ces vols eut lieu dans la nuit du 10 au 11 novembre; des malfaiteurs s'introduisirent à l'aide de fausses clés dans l'église d'Amanlis; ils pénétrèrent ensuite dans la sacristie, dont la porte fut également ouverte à l'aide de fausses clés, et après avoir brisé les serrures d'une armoire et d'un coffre placé dans cette armoire, ils volèrent un ciboire et quatre calices en argent, ainsi que quelques autres objets de moindre valeur, notamment des écheveaux de fil, provenant d'offrandes, et des naperons. On retrouva dans l'église les fragmens d'un coute de charnu, dont les voleurs s'étaient servis pour briser l'armoire et le coffre, et qu'ils avaient détaché à cet effet d'une charnu appartenant à un cultivateur dont la maison est voisine de l'église; les voleurs avaient allumé un des cierges de l'autel, et pour qu'on n'aperçût pas la lumière, ils avaient masqué avec une soutane la fenêtre de la sacristie.

Dans la nuit du 23 au 24 novembre, des malfaiteurs s'introduisirent également dans les églises du Tiercent et de Saint-Marc-le-Blanc. La porte extérieure de ces deux églises fut enfoncée, ainsi que celle de la sacristie, au moyen d'un coute de charnu soustrait dans la commune de Saint-Ouen-des-Alleux. Au Tiercent on vola dans la sacristie une somme de 70 à 72 francs, dont une portion en monnaie de cuivre et même en liards. Cet argent était renfermé dans les tiroirs d'une commode qui fut forcée. A Saint-Marc-le-Blanc, les malfaiteurs montèrent de la sacristie dans une petite chambre située au-dessus de cette sacristie, et où est placé le coffre-fort de la fabrique; ils enfoncèrent une des planches de ce coffre, et y volèrent environ 462 francs.

L'entrée de l'escalier qui conduit à cette chambre est si bien dissimulée dans l'un des panneaux de la boiserie de la sacristie, qu'il eût été difficile que les voleurs eussent soupçonné l'existence de cette chambre, s'ils n'avaient pas eu à l'avance une connaissance parfaite des lieux. Dans cette église comme dans celle d'Amanlis, on avait allumé des cierges ou de la bougie, et pour empêcher que la lumière fût aperçue, on avait masqué la fenêtre de la sacristie avec de vieilles soutanes.

Ces trois vols ayant été commis avec les mêmes circonstances, il était naturel d'en induire qu'ils avaient été faits par les mêmes

personnes, et les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur Anne-Julien Rochelle, déjà condamné pour vol, et demeurant à Rennes. Ce Rochelle, en effet, est originaire de la commune de Saint-Marcelle-Blanc; son beau-frère est sacristain de cette paroisse, et lui-même, dans sa jeunesse, y a été enfant de chœur. Par conséquent, il en connaissait parfaitement la distribution; de plus, quelques jours avant le vol, il était venu dans cette commune avec sa femme et un autre individu; ils avaient visité l'église, et ils avaient passé la nuit chez le sacristain.

En conséquence, une perquisition fut faite à Rennes, le 26 novembre, au domicile de Rochele. — On le trouva couché sur son lit, où le retenait une foulure qu'il s'était récemment faite au pied. Il était occupé à lire et à commenter le Code pénal, avec un nommé Chapellet, comme lui libéré de la maison centrale. La femme Rochelle était présente. On fouilla d'abord une armoire, dans laquelle on découvrit une petite croix d'argent semblable à celles qui surmontent les ciboires, et deux autres fragments d'argenterie. La femme Rochelle s'écria en s'adressant au commissaire de police: « Ah! si j'avais su que c'était cela que vous cherchiez, je vous aurais évité tant de peine en vous montrant le paquet d'argenterie que Binesse a déposé dans cette armoire. » Et aussitôt elle indiqua un placard où l'on trouva dans une marmite, sur des cendres encore brûlantes, et enveloppés dans un napon, seize morceaux d'argenterie, provenant évidemment de vases sacrés, et sur l'un desquels on lisait le mot *Amanlis*. Dans l'armoire où étaient les effets, on trouva en outre une somme de 424 francs, dont quatorze en monnaie de cuivre, ou en petite monnaie d'argent; sur ces 14 francs, il y avait 2 francs en liards, contenus dans un sac spécial.

Passant dans un cabinet voisin attenant à la chambre occupée par les époux Rochelle, on y trouva couché sur un lit et faisant semblant de dormir, un autre individu également libéré de la maison centrale de Rennes, lequel déclara se nommer Napoléon Binesse; on saisit sur lui une somme de 84 fr., et dans un prie-dieu près de son lit, un couteau-poignard et deux doubles-crochets ou rossignols.

Les époux Rochelle déclarèrent que l'argent leur appartenait; mais que les morceaux d'argenterie avaient été apportés par Binesse, qui avait prié de les garder jusqu'à ce qu'il les eût fait fondre. Rochelle ajouta même plus tard que Binesse était l'auteur du vol d'Amanlis, et qu'il avait un complice que lui, Rochelle, ne connaissait pas.

Quant à Binesse, il soutint qu'il ignorait complètement l'existence des morceaux d'argenterie dans la chambre de Rochelle, et que, par conséquent, ce n'était pas lui qui les avait apportés. Il reconnut comme lui appartenant le couteau-poignard, mais prétendit que les rossignols ne lui appartenaient pas.

Les époux Rochelle, ainsi que Binesse, furent immédiatement arrêtés, et la nuit suivante Rochelle se pendit avec sa cravate dans la prison où il avait été conduit.

Les fragments d'argenterie ont été parfaitement reconnus par le desservant d'Amanlis, et il est à remarquer que les sommes saisies tant dans l'armoire des époux Rochelle que sur Binesse, forment un total de 508 fr., à peu près égal au total des deux sommes volées aux églises du Tiercent et de Saint-Marcelle-Blanc.

Vingt-huit témoins appelés à l'audience ne font que confirmer de plus en plus la culpabilité de Binesse. Aussi, malgré les efforts de M. Legall, son avocat, est-il déclaré coupable des trois vols d'églises commis dans le courant de novembre, et condamné, vu la récidive, à la peine de trente ans de travaux forcés.

M. Mahias n'a pu non plus réussir dans la défense de la veuve Rochelle; déclarée coupable de complicité par recélé, elle a été condamnée à cinq années de réclusion.

Depuis plusieurs jours nous avons, ainsi que les autres journaux de la capitale, reproduit tous les détails connus de la catastrophe du 8 mai. Au milieu des nombreuses versions présentées de part et d'autre, soit sur la cause de l'accident, soit sur le nombre des victimes, il est impossible que quelques inexactitudes ne se soient pas rencontrées. Il importe donc que l'autorité fasse connaître elle-même officiellement les faits qui ont été constatés par elle. Nous comprenons qu'elle ait dû s'abstenir dans les premiers moments qui ont suivi ce cruel désastre, et qu'elle n'ait voulu rien publier d'incertain ou de hasardé. Mais aujourd'hui que les rapports administratifs et judiciaires ont pu compléter la douloureuse enquête faite sur le nombre des morts et des blessés, c'est un devoir pour l'administration d'en faire connaître le résultat.

De tous les départements de la France des correspondances nombreuses arrivent chaque jour qui interrogent avec anxiété sur le sort d'un parent ou d'un ami.

Quelques listes partielles et peut-être inexactes, publiées par les journaux, ne peuvent que prolonger cet état d'inquiétude. L'autorité est en mesure de le faire cesser en faisant connaître les décès régulièrement constatés. Les corps de plusieurs victimes n'ont pu, il est vrai, être reconnus; mais les déclarations faites sur l'absence des personnes qui n'ont pas reparu à leur domicile depuis cette fatale journée permettent de compléter les renseignements qu'il importe à tous de connaître.

— *Le Siècle* publie aujourd'hui la lettre suivante :

» Monsieur,
» Je revenais avec ma fille, mes trois petites-filles et leur bonne, par le convoi de cinq heures et demie. A peine avions-nous senti le premier choc que le wagon où nous étions enfermés fut renversé sur le côté, ne laissant pour toute issue que le carreau de la portière. Les jeunes gens qui se trouvaient avec nous cherchèrent aussitôt à fuir. Les flammes entouraient les parois de la voiture, mes malheureuses petites-filles jetaient des cris perçants; la plus jeune avait été renversée et le feu prenait déjà à ses vêtements; j'avais la tête perdue, car avec mes soixante-neuf ans j'étais fort peu capable de sauver ma fille et ses pauvres enfants.

» Dans ce moment terrible nous apparut un monsieur coiffé d'un chapeau gris qui faisait de violents efforts pour briser les panneaux du wagon; il y parvint enfin, sauva d'abord les trois enfants l'un après l'autre, arracha ma fille évanouie aux flammes qui l'entouraient de toutes parts. Puis il nous transporta tous les cinq à cent pas environ de l'incendie, et voyant que nous étions sans habits, la rapporta sur son dos; et nous força d'accepter 20 fr. pour ne pas nous exposer, dit-il, à l'hospitalité douteuse des aubergistes de la banlieue. Il nous quitta de nouveau pour secourir notre malheureuse bonne, la rapporta sur son dos; ses jambes brûlées l'empêchaient de marcher. Nous nous aperçûmes alors que le pantalon de notre libérateur était en cendres et que ses bottes, à tiges rouges, étaient à moitié brûlées; il n'avait plus qu'un lambeau d'habit dont les basques avaient été dévorées par le feu.

Nous le priâmes avec instances de nous dire son nom; il nous répondit en souriant: « Je m'appelle *Arthur trois étoiles*, je n'avais rien à craindre du feu, mon cher oncle m'ayant fait assurer contre l'incendie. » Puis il s'éloigna en boitant.

» J'ignore le nom de l'homme généreux qui nous a sauvés; j'ai fait prendre des renseignements à Sèvres et à Versailles; on ne le connaît que de vue, on le voit souvent, m'a-t-on dit, dans une voiture sans autre armement qu'une couronne sur le siège. Je lui ai dit mon nom et mon

adresse, mais je doute qu'il m'accorde le bonheur de lui exprimer ma reconnaissance; je proclame donc ici que je lui dois la vie, celle de ma famille et 20 francs que je voudrais bien lui rendre.

» Agréé, etc., B. DURIEUX,
» Ancien fabricant, à Montrouge, 416, chez Mme Baëger.

— M. Carré, l'un des deux conducteurs de chemin de fer qui ont échappé par miracle à la catastrophe du 8 mai, était placé au treizième wagon, troisième frein. Il a éprouvé, au moment du désastre, une secousse assez vive, et il a été jeté, à gauche, sur le sable. Il s'est relevé et s'est empressé d'ouvrir trois ou quatre portières. Les voyageurs se sont tellement pressés de sortir, qu'ils lui ont littéralement passé sur le corps.

Alors il a couru vers la tête du convoi, et là, aidé par un ou deux voyageurs, il a réussi à sauver deux hommes. Voyant l'impossibilité de faire davantage, à cause de l'incendie, il est passé entre le sixième et le septième wagons, et s'est transporté vers la cinquième voiture qui était brisée. Aidé par un gendarme et par un employé du chemin de fer, nommé Tissier, il a pu dégager, non par la portière, mais à travers les crevasses produites par le choc, un homme qui, lui-même, a sauvé sa femme de la même manière. Cette malheureuse femme a eu la jambe cassée.

M. Carré est repassé de l'autre côté et a touché le corps du malheureux Mauvielle qui était broyé. En ce moment les progrès de l'incendie étaient tels, qu'il n'y avait plus rien à faire de ce côté. Il est retourné aider à décrocher les voitures. Ces deux conducteurs survivants ont pu décrocher la septième voiture, et, aidés par environ douze personnes, ont, à force de bras, repoussé les voitures pour les éloigner du feu.

M. Carré n'a reçu qu'une très légère blessure à la jambe. Il s'est employé toute la soirée, ainsi que son camarade, à transporter les blessés.

Un des voyageurs qui se trouvaient dans le convoi a communiqué la note suivante au *Constitutionnel* :

« A la suite du *Mathieu Murray* et de *l'Eclair*, étaient deux wagons découverts, dans lesquels se trouvaient cinquante personnes; puis deux wagons couverts; ensuite une diligence où se trouvait M. le contre-amiral Dumont-d'Urville; toutes ces voitures ont été presque instantanément brisées les unes contre les autres, de façon que la cinquième voiture s'est trouvée exhaussée par devant d'environ quinze pieds. La sixième voiture n'a pas quitté le sol. Les progrès de l'incendie ont empêché de la décrocher. Les voyageurs qui s'y trouvaient ont échappé aux flammes. Cette sixième voiture était vide quand le feu s'y est communiqué.

» Le deuxième wagon était découvert. Après avoir franchi les locomotives renversées et presque escaladé la voiture qui précédait, ce wagon a été rejeté de côté et entièrement retourné, de telle sorte que les roues étaient tournées vers le ciel, et que l'impériale touchait la terre. Dans ce choc effroyable, les triangles, qui dans ces sortes de wagons élevant l'impériale au-dessus du corps en bois de la voiture, se brisèrent, et les voyageurs qui n'avaient pas été lancés au dehors se trouvèrent emprisonnés dans une boîte n'ayant que la moitié de sa hauteur, et complètement fermée par le sol même. »

— On lit ce soir dans *le Messager* :
« M. le ministre des travaux publics a réuni extraordinairement la commission des machines à vapeur, pour examiner les moyens qu'il serait convenable d'appliquer provisoirement à la circulation sur les chemins de fer, en attendant le règlement d'administration publique dont le gouvernement s'occupe assidûment. La commission se réunira demain soir, à huit heures précises, sous la présidence de M. le ministre, pour lui faire connaître le résultat de ses délibérations, et les mesures qui seront reconnues nécessaires seront immédiatement ordonnées. »

— Nous avons reproduit une lettre insérée dans *le Siècle*, et signée *Aubeuf*, maire de Meudon.

M. Aubeuf, maire, a écrit aujourd'hui au *Siècle* pour déclarer que cette lettre n'était pas de lui, et qu'il se réservait d'en poursuivre l'auteur.

Les journaux et les correspondances arrivés aujourd'hui à Paris donnent les détails qui suivent sur l'incendie qui dévore la ville de Hambourg.

Nous lisons dans le *Journal du Commerce d'Anvers* d'hier, 10 mai :
« Une lettre de Brème, portant la date du 6 mai, nous apporte une nouvelle épouvantable, qui vient expliquer comment il se fait que les courriers de Hambourg qui devaient partir les 5 et 6 mai ne sont arrivés ni à Anvers, ni à Amsterdam, ni dans aucune autre localité.

» Laissons parler notre correspondant, qui a eu le bon esprit de prévoir l'impossibilité de l'arrivée du courrier :

« Je vais profiter du départ du bateau à vapeur qui se rend à Amsterdam pour vous faire connaître la plus épouvantable des calamités, vu qu'il est tout à fait impossible qu'on songe à expédier le courrier de la malle qui porte les dépêches ordinaires.

» L'Hôtel-de-Ville, la Bourse, le Borsen-Hall, l'Hôtel des postes et plus de 300 maisons ou édifices sont en feu dans le moment où je vous écris. On a renoncé à tout espoir d'éteindre cet énorme foyer d'incendie; on se borne à abattre là où l'on peut croire que le feu n'arrivera pas. En un mot, la consternation et la désolation sont générales. Jusqu'ici personne n'est encore certain que l'incendie ne l'atteindra pas, car le vent souffle du côté du nord et de manière à le faire propager. »

» Nous aimons à espérer que les détails de ce désastre sont exagérés, mais nous ne pouvons douter que nous n'ayons bientôt à enregistrer des faits positifs basés sur la plus horrible des calamités.

» P. S. Hélas! les nouvelles que nous recevons par voie extraordinaire, et qui portent la date du 7 mai, viennent renchérir sur les détails de notre correspondant.

» On parle de treize cents maisons brûlées. Les canaux étaient à sec par suite des vents continus de l'est. Les maisons abattues n'avaient servi à rien. « Nous sommes à la grâce de Dieu; si le ciel ne nous envoie pas de secours, nous ne voyons pas quelles sont les parties de la ville qui pourront être sauvées. » Telle est la triste conclusion de la lettre que nous avons sous les yeux.

» On nous écrit d'Amsterdam, le 9 mai :

» Nous sommes ici dans la plus grande des consternations par suite du désastre épouvantable qui vient d'atteindre les Hambourgeois. On n'a parlé que de cela à la Bourse, et il ne s'est rien traité dans aucune espèce d'affaires.

» Les nouvelles venues par voies extraordinaires nous apprennent que l'incendie est toujours en voie de progression effrayante: treize rues étaient entièrement détruites; les hommes étaient exténués de fatigue; on ne songeait plus qu'à sauver, on ne cherchait plus ni à éteindre ni à couper le feu.

» Voici des extraits de quelques lettres écrites sur les lieux du désastre :

« Hambourg, 5 mai (sept heures du soir).

» Depuis hier soir un terrible incendie étend ses ravages sur Hambourg. Il a commencé dans la rue de la Digue; cette rue, ainsi que le Rodings-Markt, le Hop-Markt et l'église de St-Nicolas, brûlent encore en ce moment; la tour de cette église s'est écroulée avec un fracas épouvantable. C'était une scène d'horreur et de destruction impossible à décrire. On cite déjà onze personnes qui sont devenues les victimes de leur dévouement en voulant arrêter les progrès du feu.

» Neuf heures du soir. — L'incendie de la tour de St-Nicolas a communiqué le feu au Nene-Burg et jusqu'à la maison communale.

» La banque est fermée et les paiements se font dans un autre local. La nouvelle ville est encore intacte; comme le vent est à l'ouest, on espère qu'elle sera préservée du fléau.

» Hambourg, 6 mai, au matin.

» Le génie de la destruction plane toujours sur notre malheureuse ville. Voilà quarante heures que les flammes dévorent des rues entières et nos plus beaux édifices, et on ne prévoit pas encore la fin de ce sinistre!

» *A midi*. — Voici la liste des rues et des monuments publics qui ont été réduits en cendres :

» Rues : Deichstrasse, Steinville, Rodings-Markt (en partie); Monkedamm, Alte, Ealatrassé, Neue Wall (en partie); Adolph-Platz (en partie); Mühlenbruck, Bohnenstrasse, Neue-Burg, Hop-Markt, Nicolai-Kirchhof, et Jungfernstieg (en partie).

» MONUMENTS PUBLICS : Alte Borse, Alte Wasserkunsts (sauté par un dépôt de poudre); Herrenmühle (sauté par la poudre); l'église de St-Nicolas et sa tour; le Rathhaus, ou maison communale. La perte, qui est énorme, ne saurait encore s'évaluer; elle peut s'élever à 30 millions de marks (environ 90 millions de francs). Au départ du courrier, la plus belle partie du Jungfernstieg et plusieurs des plus beaux hôtels qui l'avoisinent se trouvent entièrement en flammes. »

(Extrait d'une autre correspondance.)

» Hambourg, 6 mai.

» Tout est ici dans le plus effroyable désordre; un incendie tel que de mémoire d'homme on n'en a vu de pareil, s'est élevé dans la nuit de mercredi. Commencé dans la rue de la Digue, il s'est propagé avec une telle rapidité que tous les secours devenaient inutiles. On a fait sauter plusieurs bâtiments pour intercepter la communication des flammes. — La banque et la maison communale sont en cendres; cependant l'argent et les registres ont été sauvés. — *Le Borsenliit* et *le Correspondent* n'ont pas paru, les deux imprimeries ayant été brûlées de fond en comble ainsi que l'ancien Borsen-Halle; la nouvelle Bourse est également en danger.

» Des chariots remplis de marchandises sortent de la ville. Les pertes s'élèvent à des millions; impossible aux compagnies d'assurances de rembourser tous ces sinistres. L'hôtel des Postes est en danger, ses bureaux viennent d'être transférés à Saint-Paul. Le trouble et la douleur des habitants de la ville ne sauraient se décrire; à chaque moment se répand la nouvelle de quelque nouveau malheur. Que de familles possesseurs il y a deux jours d'une belle fortune, se trouvent aujourd'hui dans la plus profonde misère! les centaines de victimes de cet affreux accident regardent avec stupeur la place où s'élevaient naguère leurs magasins et leurs habitations!

» P. S. Au moment de fermer ma lettre, j'apprends la destruction de la nouvelle Bourse. Dieu seul sait jusqu'à ce moment où s'arrêteront les flammes. Des milliers de personnes fuient la ville en emportant ce qu'elles ont pu sauver de plus précieux. La grande sécheresse qui régnait depuis quatre semaines et le manque d'eau qui en était la suite n'a pas peu contribué à rendre tout secours inutile. »

— On écrit de Hambourg, 7 mai :

» Le feu étend ses ravages dans cette malheureuse ville, dont plus d'un tiers est déjà entièrement détruit. Les quartiers les plus beaux, les plus riches, les plus peuplés, n'existent plus. Les églises de Saint-Nicolas et de Saint-Pierre, le Sénat, toutes les maisons qui bordent l'Alster, du côté de l'ancien Jungfernstieg, la maison de détention, etc. sont devenues la proie des flammes.

» Ce n'est qu'avec les plus grands efforts, et en faisant sauter plusieurs maisons, qu'on est parvenu à préserver d'une ruine entière le côté du bassin de l'Alster appelé le nouveau Jungfernstieg.

» Les environs de la ville ressemblent à un camp encombré d'effets et de malheureux. Les personnes plus aisées se sont retirées à Altona. C'en est fait de cette cité si la Providence ne la prend en pitié. Les secours qui arrivent du Hanovre et du Holstein soulagent les travailleurs épuisés, mais ne produisent que peu d'effet, car à peine le feu est-il comprimé sur un point qu'il reparait plus violent sur un autre.

» *Cinq heures du soir*. — Un vent violent du sud-ouest, qui s'est élevé depuis quelques heures, a donné une nouvelle activité à l'incendie.

» On raconte que des malfaiteurs profitent du désordre pour mettre le feu dans les quartiers que l'incendie n'avait pas encore atteints. Une partie de la populace est ivre. Quelques arrestations ont eu lieu.

» Une partie de l'autorité militaire a été déléguée à un major hanovrien. Plusieurs officiers de ce pays et quelques militaires danois ont offert leurs services, qui ont été acceptés.

» La nuit sera terrible, à en juger par l'intensité actuelle du feu qui dévore des rues entières à la fois.

» On élève des tentes et des baraques pour les malheureux sans asile, et l'on s'occupe des moyens de leur distribuer des vivres. »

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MEZÈ (Hérault). — Nos lecteurs n'ont pas oublié le déplorable événement arrivé entre Toulon et Marseille, dans une diligence qui se rendait à Mézè (Hérault).

M. Lugan, ancien officier de l'empire, et qui fut l'une des victimes, a succombé aux blessures que lui avait faites le nommé Maché, qui vient d'être acquitté comme fou et qui a été mis à la disposition de l'autorité.

Cet officier, blessé à Lutzen, qui comptait trente années de service, qui avait été épargné par le feu ennemi, est mort sous la main d'un insensé, laissant une veuve et deux filles.

Il faut espérer que le gouvernement viendra en aide à la veuve en disposant en sa faveur de l'un des emplois destinés aux femmes des militaires.

— BORDEAUX, 10 mai. — L'autopsie du sieur R... a été faite hier matin à huit heures, par MM. les docteurs Vénot, Faget et Faisleau, assistés de M. Panel, commissaire de police instructeur. L'examen attentif et minutieux du cadavre a démontré l'existence de dix blessures plus ou moins considérables, dont quatre sur la poitrine.

Une seule de ces blessures a pénétré jusqu'au cœur, et a dû déterminer la mort presque instantanée de la victime. Les vêtements du sieur R... étaient percés en plus de vingt endroits différents. Ces diverses blessures ont été produites par un poignard à gaine, dont la lame s'est ébréchée dans la lutte déplorable qui a précédé cette cruelle catastrophe.

Les médecins ont de nouveau constaté par réquisitoire de M. le juge d'instruction, les blessures dont M. F. V. est porteur. Le secret le plus sévère est observé, du reste, à l'égard de ce détenu.

PARIS, 12 Mai.

— Une ordonnance du Roi, en date du 6 mai, porte que les juges-suppléants attachés au Tribunal de commerce du Havre seront portés au nombre de six.

— *Le National* de ce matin a été saisi à la poste et dans ses bureaux à l'occasion d'un article publié sur la catastrophe du 8 mai.

Le Messager annonce que cette saisie aurait été faite sur la plainte de deux magistrats qui seraient plus particulièrement atteints par les imputations du *National*.



— La femme Perrotin, fruitière à Paris, place Dauphine, 22, a été condamnée aujourd'hui par la police correctionnelle (7^e chambre), à 50 francs d'amende, pour vente à l'aide de balances volontairement faussées au moyen d'une pièce de billon glissée entre le plateau et le cuir verni qui couvrait ce plateau. La confiscation des balances a été ordonnée.

— M. Auguste Lefranc, auteur dramatique, a fait citer devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous prévention de diffamation et d'injures publiques, M. Trubert, directeur du Vaudeville. Le délit résulterait de propos tenus les 25 février et 7 mars derniers à l'estaminet de Paris, boulevard Montmartre. M. Lefranc demandait 1,000 francs de dommages-intérêts.

M. Trubert n'a pas comparu. Le Tribunal l'a condamné, par défaut, à 500 francs d'amende, mais n'a pas accordé les dommages-intérêts demandés, attendu que M. Lefranc ne justifiait d'aucun préjudice matériel appréciable en argent.

— Le dimanche, 21 novembre dernier, vers onze heures et demie du soir, le nommé Michel Stolt, ouvrier forgeron, sujet wurtembergeois, rentra ensanglanté dans son garni, situé rue de la Bienfaisance, 34. Il avait reçu dans le flanc une blessure profonde. Le lendemain, il fut transporté à l'hôpital Beaujon, où il mourut le 5 janvier suivant des suites de cette blessure.

Stolt, en rentrant chez lui, avait désigné à sa logeuse, la femme Miller, un ouvrier maréchal-ferrant, Zolliker, Suisse d'origine, comme lui ayant porté le coup de couteau dont il allait être victime. Interrogé par ses camarades et par M. le juge d'instruction, il avait persisté jusqu'au jour de sa mort dans cette déclaration.

Il fut reconnu constant que Zolliker avait passé une partie de la soirée du 21 avec Stolt dans le cabaret du sieur Wilhem, marchand de vins, barrière Rochechouart. A l'occasion de quelques plaisanteries que Stolt s'était permises contre les ouvriers suisses, une mésintelligence avait paru se manifester entre eux. Stolt étant ensuite allé achever sa soirée chez un autre marchand de vins, rencontra dans la rue, en se rendant chez lui, Zolliker et Black, autre ouvrier. Que se passa-t-il entre ces trois individus ? On l'ignore. Toujours est-il que Stolt, le malheureux Wurtembergeois, reçut dans cette soirée le coup dont il est mort peu de jours après.

On trouva chez Zolliker un couteau-poignard avec lequel les médecins déclarèrent que la blessure de Stolt et les lésions existantes sur ses vêtements avaient pu être faites.

Des poursuites furent dirigées tout à la fois contre Bluk et contre Zolliker; mais le premier ayant été relâché, Zolliker seul est traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises (1^{re} section), présidée par M. Espivent.

L'accusé, qui ne sait pas la langue française, est assisté d'un interprète commis par la Cour. De nombreux témoins sont entendus. Leurs dépositions, loin de jeter de la lumière sur les faits qui se sont passés entre Zolliker et Stolt dans la soirée du 21, se contredisent en plusieurs points importants. Aussi M. l'avocat-général Glandaz abandonne-t-il l'accusation. M^e Faivre d'Audelage, défenseur de l'accusé, renonce à la parole.

Zolliker est déclaré non coupable et acquitté.

— Dautecet Bourgeois comparait devant la Cour d'assises (2^e section), présidée par M. Grandet, accusés d'avoir volé, la nuit, conjointement et avec violence, une somme de 2 francs 15 cent. au sieur Finot, marchand de vin.

Le 21 janvier dernier, Finot passait sur le pont Notre-Dame, vers deux heures du matin, lorsqu'il fut abordé par les accusés. Ceux-ci lièrent conversation avec lui; on chemine ensemble; on fit connaissance, et les choses allèrent si vite que les trois individus entrèrent ensemble chez un marchand de vins de la rue aux Fers, le sieur Legrand. Mais quand ils furent sortis, le ton des deux inconnus ne tarda pas à changer.

Une querelle s'engagea, Dautecet et Bourgeois se jetèrent sur Finot, le terrassèrent, et lui prirent sa bourse qui ne contenait que 2 fr. 15 c. environ. Il paraît que les deux malfaiteurs ne furent pas furets pas contents de leur expédition, car dans la même nuit on les arrêta au moment où ils faisaient chez un marchand de vins une tentative de la même espèce sur deux autres individus, dans le but sans doute d'arriver à un résultat plus satisfaisant. Sur ces entrefaites, Finot était revenu chez le sieur Legrand, où il apprit l'arrestation de ses deux voleurs et les faits qui l'avaient amenée. Au poste où ils avaient été conduits, il les reconnut parfaitement.

D'autres faits de même nature vinrent fortifier sa déclaration, et établir que ces deux individus s'étaient imaginés de créer un moyen de vol d'un nouveau genre, à l'aide de querelles de cabarets.

Dautecet est condamné à cinq ans de travaux forcés; Bourgeois, en faveur duquel des circonstances atténuantes ont été reconnues, n'est condamné qu'à trois ans de prison.

— Groussouet a fait un arrangement à l'amiable avec son camarade Demarquet. Le temps a passé sur la transaction, contrat synallagmatique s'il en fut, et voilà qu'un beau jour il n'a plus voulu du contrat, et que pour parvenir à sa résolution il a fait arrêter son camarade et l'a fait traduire en police correctionnelle. C'est qu'il s'agissait d'un de ces contrats dans lesquels la loi et la justice ne peuvent intervenir que pour les flétrir de leur réprobation.

C'est en effet la personne même de Mme Groussouet qui a fait l'objet de la transaction, et à en croire celle-ci, elle a été cédée par son mari à Demarquet, qui en échange aurait donné au cédant une commode d'acajou. Groussouet le nie énergiquement, et jure ses grands dieux que l'intérêt seul de son honneur outragé le pousse à demander le châtiement de sa femme et de son complice, et la condamnation de ce dernier à 3,000 francs de dommages-intérêts.

« Je suis victime de ma confiance dans un homme que j'avais estimé mon ami, et réchauffé dans mes bras comme un serpent, dit Groussouet qui essaie l'attendrissement; que mon exemple serve aux maris qui peuvent m'entendre ! J'ai reçu Monsieur dans mes domiciles; je l'ai traité confidentiellement comme un intime. J'ai eu la bêtise de lui dire les défauts de mon épouse, parce qu'il m'avait dit les défauts de sa défunte. Tenez, si vous voulez, je vais vous conter une histoire :

« Un jour qu'il m'avait fait par son hypocrisie demander chez un marchand de vins, il me disait : « Ma défunte était une brave femme, une honnête femme, une digne femme; seulement elle était acariâtre, jalouse, avare et paresseuse. » Confiant comme un agneau, je lui réponds : « Voisin, c'est le portrait de mon Eugénie que vous venez d'esquisser. » Il me conduisit ce jour-là même au débarque à terre de St Germain où j'avais des affaires, et quand il me voit parti, il revient chez nous et s'insinue dans mon ménage par la diffamation, en racontant à mon épouse toutes les confidences que j'avais eu la bêtise de lui faire. »

Demarquet paraît hors de lui pendant cet exposé. « J'étouffe, s'écrie-t-il, j'étouffe si la justice ne me permet pas de répondre à toutes ces atrocités-là ! Je puis être dans mon tort, mais son tort est bien plus conséquent que tous les miens. Qu'ai-je fait ? J'ai été

victime de mon bon cœur. Ce monsieur avait laissé son épouse en plan, et non content de l'avoir recueillie, j'ai payé les mois de nourrice de son enfant et les frais de son enterrement. (S'adressant à la dame Groussouet) Parlez ! mère sensible ! faites entendre la voix de la vérité, dites quelle fut ma conduite ! Faites connaître à la justice la vérité, la pure vérité. »

La prévenue : Je ne puis que pleurer, ah ! laissez-moi pleurer !
Le prévenu continuant : Encore une fois, si j'ai eu des torts (et j'en ai eu beaucoup), je les ai eus contre moi-même, et je les ai bien payés. Quand je dis payés, c'est en bel et bon argent. [Il n'y a pas de sommes que M. le plaignant n'ait eu la lâcheté de m'extirper, et lorsque, n'ayant pas d'argent, il m'a demandé ma commode d'acajou, il m'a dit en propres termes : « Donne-moi-la et je te laisse mon épouse en toute propriété. » Depuis cela je n'ai plus rien voulu donner, et il me fait un procès pour avoir 1,000 écus... 1,000 écus ! que je lui souhaite.

Le Tribunal faisant la part des deux parties, déclare le délit constant, mais ne prononce contre les prévenus que huit jours d'emprisonnement, en déboutant le mari plaignant de sa demande en dommages-intérêts.

— Parmi les faits que les débats animés du procès de la succession de Mme la baronne de Feuchères ont porté récemment à la connaissance du public, nos lecteurs auront remarqué sans doute les renseignements contenus dans une lettre de M. le préfet de la Seine, desquels il résulte que la ville de Paris serait au moment de faire des dépenses immenses pour des agrandissements dans les hospices, et pour la création d'une nouvelle maison de retraite. « La population pauvre de la capitale a pris un accroissement considérable, disait M. le comte de Rambuteau, et l'administration des hospices est à la veille d'employer plusieurs millions peut-être pour la construction d'un hôpital de 600 lits dont le projet est arrêté. » (Gazette des Tribunaux du 5 mai dernier.)

Pour notre part, nous avons exprimé souvent le vœu que les hôpitaux de la cité fussent mis enfin en rapport avec le nombre des douleurs et des misères qu'ils ont pour mission de soulager. Peu de jours se passent sans que des exemples affligeants viennent démontrer combien à cet égard l'état de choses actuel est insuffisant; le plus souvent nous croyons devoir taire les faits regrettables que la clameur publique ou la douleur des familles viennent nous révéler; il est des circonstances cependant où les obligations de la presse le contraignent à publier certains détails que l'autorité a intérêt à connaître autant et plus même que les citoyens. Un fait qui vient de se passer est de cette nature, et nous pensons qu'il suffira de le signaler pour empêcher que rien de tel ne puisse se reproduire.

Une pauvre femme pâle, souffrante, amaigrie par de longues douleurs, avait été mise dehors d'une des salles de l'Hôtel-Dieu, après y avoir été traitée durant quelques semaines. L'usage dans les hôpitaux est tel : dès qu'un sujet est déclaré incurable, on le chasse impitoyablement, et, la plupart du temps, le commissaire du quartier est obligé de recueillir sur la voie publique ces malheureux qu'il fait transporter, sur un brancard, à la préfecture de police, d'où, s'ils y consentent, ils sont envoyés au dépôt de Saint-Denis, détourné ainsi de sa destination spéciale. La pauvre malheureuse fut ainsi portée à l'hôtel du quai des Orfèvres, conservant à peine sa connaissance et n'ayant pas la force même de parler. On lui demanda si elle voulait être envoyée à l'infirmerie de Saint-Denis; elle fit un signe de tête d'assentiment; et, comme il était trop tard pour qu'elle fût expédiée immédiatement, on la plaça dans une cellule du dépôt de la préfecture.

Le lendemain de grand matin, lorsqu'on entra pour la prévenir que le moment du départ était arrivé, elle était morte.

Nous nous abstenons de réflexions; mais encore une fois nous insisterons sur que l'on se hâte d'appliquer à la construction ou à l'agrandissement des hôpitaux de Paris les capitaux immenses que viennent de grossir encore récemment la vente des terrains de la Boule-Rouge, une partie de la donation du baron de Feuchères, la vente des terrains de la rue du Mont-Blanc, et de considérables libéralités particulières.

— On écrit d'Alger à la date du 2 mai :

« Un Allemand, condamné par la Cour royale pour avoir assassiné deux de ses camarades auprès de Douera, vient de subir sa peine.

« Cette exécution a été accompagnée de circonstances horribles qui auraient peut-être amené quelque grave désordre sans la prudence et la fermeté de la gendarmerie. Le bourreau Mahmoud-Chaouch, ancien chaouch de Moustafa, ex-bey de Titéri, n'avait jamais décapité d'Européen. Lorsqu'il sut la condamnation à mort de l'Allemand, il fut tourmenté de la crainte de manquer son coup, et de passer, comme cela est arrivé en effet, pour avoir l'intention de prolonger le supplice d'un chrétien.

« En sortant de la ville, afin de se rendre au lieu de l'exécution, il dit à un Maure qui se trouva sur son chemin : « Je n'ai pas de forces, je n'ai jamais exécuté de chrétien; j'ai pour de ne pas réussir. » Le calme réellement extraordinaire du condamné qui, pendant près de vingt minutes, attendit au pied de l'échafaud que l'ordre de l'exécuter arrivât, et qui, durant cette longue attente, ne cessa de causer avec une grande liberté d'esprit, formait un contraste étrange avec l'agitation du bourreau qui était là à côté de lui, pâle, les yeux hagards, et comme agité par un mouvement convulsi.

« Lorsqu'enfin le moment fut venu, le patient monta seul et sans hésitation l'échelle qui conduisit à la plate-forme, et ce ne fut que lorsqu'il fallut lui lier les mains derrière le dos qu'il se décida à jeter le cigare qu'il avait fumé jusque là avec beaucoup de tranquillité. M. l'abbé Gsalter, qui assistait ce malheureux à ses derniers moments, lui fit alors embrasser le crucifix, et se retira ému jusqu'aux larmes.

« Ici commence une scène affreuse dont la plume se refuse à reproduire les détails, et qui aura probablement pour résultat de faire abandonner un mode d'exécution qui peut amener des circonstances aussi cruelles. Nous n'essaierons pas de dépeindre les efforts du chaouch pour compléter l'exécution lorsqu'il eut manqué son premier coup; à la vue de cet homme couvert de sang et s'épuisant en efforts pour séparer la tête du tronc, des cris d'horreur partaient de la foule, et des pierres furent lancées. Les choses auraient été peut-être plus loin tant était violente l'exaspération d'un grand nombre de spectateurs, qui croyaient que le bourreau faisait ainsi souffrir le condamné parce que celui-ci était chrétien, sans la présence d'esprit et l'énergie des gendarmes qui barrèrent avec leurs chevaux la porte Bab-Azoun, et retirèrent la foule en dehors jusqu'à ce que Mahmoud pût être mené à la police.

« Mahmoud-Chaouch, interrogé sur ce fait, a répondu que les indigènes, lorsqu'on les exécute, ne remuent jamais la tête, mais que l'Allemand, avait retourné la tête pour voir arriver le coup, ce qui avait empêché la décapitation, et qu'alors, en voyant l'exécution manquée, lui-même s'était troublé au point de ne plus savoir

ce qu'il faisait. »

— On nous écrit d'Oran :

« Un capitaine du 15^e léger vient d'être condamné à mort par le Conseil de guerre d'Oran pour avoir donné un soufflet à un lieutenant-colonel d'état-major. »

— Le soi-disant duc de Normandie a été arrêté à Londres à la requête d'un Italien, il signor Negri, à qui il doit plusieurs mois de leçons de musique données à sa fille. Il s'est pourvu devant la Cour des cautions (bail court) afin d'obtenir son élargissement.

M. Miller, avocat de M. Negri, a soutenu l'arrestation bien fondée, attendu qu'il résultait de plusieurs affidavit, signés de personnes notables, que le prétendu duc avait l'intention de quitter incessamment l'Angleterre, afin de se soustraire aux poursuites de ses créanciers.

M. Thesiger a produit des attestations affirmées sous serment par les gentilshommes de la suite du duc de Normandie, pour établir que le soi-disant fils de Louis XVI ne saurait penser à quitter l'Angleterre, car il a été expulsé de France, et dans tout autre pays il courrait risque d'être assassiné comme il a failli l'être plusieurs fois dans sa modeste retraite de Camberwell-Green.

M. Miller : Son Altesse n'aurait-elle point par hasard le dessein de se réfugier aux Etats-Unis ?

M. le juge Coleridge, après s'être fait remettre les pièces, a prononcé le lendemain son jugement en ces termes :

« Vu la requête à nous présentée par le duc de Normandie en nullité de l'ordre de *Capias* obtenu par le signor Negri à défaut de paiement de leçons de musique données par celui-ci à la fille du susdit;

« Attendu que l'ordre de *Capias* a été décerné sur ce que le créancier a très justes motifs de craindre que le défendeur ne quitte incessamment ce pays afin de se soustraire à la juridiction des cours de justice d'Angleterre, et que ces motifs sont :

1^o L'aveu qui aurait été fait audit signor Negri par une Française, la dame La Bete, qui demeure avec ledit duc, de son intention de partie pour le Continent;

2^o La circonstance que les domestiques dudit duc étaient occupés à emballer ses effets les plus précieux;

3^o Le marché fait par le duc de Normandie avec un tapissier pour la vente de ses meubles;

« Attendu qu'à la vérité le duc de Normandie affirme sous serment qu'il lui serait impossible de vivre ailleurs qu'en Angleterre sans courir les plus grands dangers, mais que cette déclaration n'est point justifiée, et qu'elle serait d'ailleurs insuffisante pour changer la jurisprudence de la Cour en cette matière;

« Attendu que le témoignage offert de la dame La Bete n'est point admissible, parce qu'elle s'est bornée à démentir les allégations du défendeur sans les détruire par une affirmation sous serment;

« Attendu enfin que le fait du marché passé par le duc de Normandie pour la vente de ses meubles n'a point été démenti;

« La Cour déclare ledit duc de Normandie mal fondé dans sa demande, et le condamne aux frais. »

— M. Orfila vient de compléter ses recherches sur l'absorption des poisons minéraux, desquelles il résulterait qu'on peut retrouver dans le foie et les viscères, le plomb, l'étain, le zinc, l'or, l'argent, l'iode, et même le mercure, dont les sels ont pu déterminer la mort. Ces découvertes seraient d'autant plus précieuses qu'elles viendraient beaucoup de crimes en dévoilant ceux qui jadis étaient impunis.

Chants et chansons populaires de la France. — Prospectus. — Il chantent, ils paieront, dit Mazarin en parlant de ce bon peuple de France. Les choses ont un peu changé; nous payons davantage et nous chantons moins. La chanson commence à reculer devant l'impôt; la chanson n'a pas tort.

Cependant, ce serait dommage de perdre ce monument de la gaîté de nos aïeux, ces piquants et joyeux refrains qui autrefois venaient animer et terminer le repas du soir et les réunions de famille. C'est donc, nous le croyons, une heureuse idée que celle de réunir dans une suite de cahiers détachés, les pièces les plus originales dont le suffrage populaire a constaté le mérite, dans quelque genre que ce soit, héroïque ou gracieux, tendre ou grivois, burlesque ou naïf. Nous avons pensé en même temps que cette publication exigeait le concours nécessaire de la gravure et de la musique.

Aucun recueil, en effet, ne pouvait mieux se prêter au goût actuel de l'illustration et au mode de publication par livraison. Quelle variété de genre, depuis la naïve et sincère complainte du Pèlerin ou de l'aveugle mendiant jusqu'aux odes des Chénier et des Béranger, depuis les refrains du menuisier de Nevers jusqu'à l'hymne de guerre et de victoire : quel ouvrage pourrait offrir plus de ressources au crayon et au burin ! Dans beaucoup de livres, la vignette est un hors d'œuvre souvent déplacé : ici elle est un complément heureux et presque obligé. De nombreuses vignettes couvriront donc les marges de nos chansons en les commentant ou en les traduisant pour ainsi dire. L'air noté, avec accompagnement de piano, pour une voix, et quelquefois en duo ou trio, complètera chaque cahier. Enfin, des notices feront connaître l'origine de la chanson et les circonstances qui l'ont fait naître et l'ont popularisé; elles tiendront à l'honneur de réhabiliter des noms illustres que la gaîté française a presque compromis, par exemple celui de M. de La Palisse.

Notre désir est de sauver de l'oubli, dans ce siècle soucieux et affairé, un genre de littérature dans lequel les Français ont toujours excellé, et dont l'étranger nous envie les inimitables modèles. Nous voulons rappeler, ces simples et joyeuses mélodies, souvenir de notre berceau, ces poésies si diverses qui bien souvent nous ont déridés ou exaltés, dont nous connaissons tous le titre, un fragment... mais dont l'ensemble nous a échappé, et que nous retrouvons avec le plaisir qu'on éprouve à revoir un vieil ami absent depuis longtemps.

Nous avons fait paraître déjà dix livraisons : elles mettront le public à même de juger si l'éditeur et les artistes qui ont bien voulu l'appuyer ont concouru de leurs talens ont préparé une collection digne d'un favorable accueil. Notre devoir sera de persister dans les mêmes soins, et notre intérêt l'exige, car nous ne pourrions espérer un succès qu'en continuant à bien faire.

Il est presque inutile d'ajouter que nous excluons de ce recueil toute pièce dont le ton trop vif pourrait alarmer la pudeur ou offenser la religion. Mais on n'exigera sans doute point de nous un rigorisme absolu ni une pruderie ridicule. La chanson a ses privautés et des libertés un peu larges qu'il est nécessaire de lui conserver. Quant aux sujets touchant à la politique, nous prendrons un peu nos condées franches, en donnant tour à tour les pièces remarquables produites pendant les phases si diverses de notre histoire, et ces pièces seront forcément royalistes sous la royauté, républicaines sous la république, et bonapartistes sous l'empire. Après les vicissitudes que chaque parti a tour à tour éprouvées, nous croyons les esprits trop rassis aujourd'hui pour avoir à craindre qu'une chanson puisse produire une étincelle ou réveiller des sentimens hostiles.

Nous dirons d'ailleurs, en terminant, et pour répondre à tous les scrupules, que chacune de nos chansons forme une livraison complète, non paginée et indépendante des autres livraisons, de telle sorte que les souscripteurs ont toute faculté de choisir celles-là seulement qui leur conviendraient.

Il sera publié quarante à cinquante livraisons en 1842, au prix de 60 cent. chaque.

— LANGUE ALLEMANDE. — M. Savoye ouvrira un nouveau cours (méthode Robertson) samedi 14 mai, à huit heures du soir, par une leçon publique et gratuite, 47 bis, rue Richelieu.

Librairie de H.-L. DELLOYE, éditeur. — Nouvelle Publication.

60 centimes la livraison à Paris,

70 centimes par la poste.

Une livraison par semaine.

Chaque livraison forme un tout complet.

CHANTS

ET

CHANSONS POPULAIRES DE LA FRANCE,

Choix de Chants guerriers, Chansons historiques et burlesques, politiques et satiriques,

Complaintes et Noels, Rondes et Canons, Pots-Pourris, Romances et Vaudevilles.

EN VENTE : 1^{re} livraison, MALBROUGH. — 2^e livraison, M. ET M^{me} DENIS. — 3^e livraison, LE JUIF ERRANT. — 4^e livraison, IL PLEUT BERGÈRE, et JE L'AI PLANTÉ, JE L'AI VU NAÎTRE. — 5^e livraison, LE ROI D'YVETOT. — 6^e livraison, LA MACHINE INFERNALE. — 7^e livraison, LE CHANT DU DÉPART. — 8^e livraison, AUSSITÔT QUE LA LUMIÈRE, et NOUS N'AVONS QU'UN TEMPS A VIVRE. — 9^e livraison, LE COMTE ORY. — 10^e livraison, GENEVIÈVE DE BRABANT.

SOUS Presse : M. de la Patisse. — Le Roi Dagobert. — Fanfan la Tulipe. — Cadet Roussel, etc.

PANTHÉON LITTÉRAIRE. VIEUX CONTEURS FRANÇAIS,

Collection universelle

DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN,

Sous la direction typographique de M. Lefèvre.

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez M. LEFÈVRE, libraire, rue de l'Éperon, 6, à Paris.

Un beau vol. grand in-8 à deux colonnes. Prix : 10 fr.

GUÉRISON DES RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, PHTHISIE PULMONAIRE, ESQUINANCIE ET ENROUEMENS.

LES MÉDECINS les plus célèbres recommandent et ordonnent chaque jour l'usage de la PÂTE PECTORALE BAL-SAMIQUE AU MOU DE VEAU, de DÉGENÉTAIS (1), considérant cette Pâte comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine.

(1) Rue Saint-Honoré, 327. — Pour toutes les demandes, s'adresser chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, et rue du Faubourg Montmartre, 10. Le prix est de 2 fr. la grande boîte, et 1 fr. 50 c. celle ordinaire. — Sirop pectoral de Dégenétais, 4 fr. 50 c., et 2 fr. 25 c. la demi-bouteille.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

Société générale de France, brevetée pour la fabrication des étoffes sans filage ni tissage, sous la raison DEPOULLY, GONIN et Comp.

Conformément à l'article 15 des statuts, le gérant de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il les convoque pour se réunir en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22, le mardi 24 mai courant, à une heure après midi. Le but de cette réunion est d'entendre les propositions qui seront faites par le gérant, et de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts.

Le gérant, DEPOULLY, GONIN et Co.

Adjudications en justice.

Etude de M^e E. GENESTAL, avoué à Paris.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'UNE MAISON,

sise à La Villette, rue de Flandres, 172. L'adjudication aura lieu le jeudi 26 mai 1842.

Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Genest, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; 2^o A M^e Levillain, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28 ; 3^o A M^e Desmanèches, notaire à La Villette. (391)

Etude de M^e CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en un seul lot,

de l'Établissement et de la Concession

DE LA COMPAGNIE DE DISTRIBUTION des EAUX DE LA MARNE

EAUX DE LA MARNE

ensemble des usines, réservoirs et maisons établis dans les communes de Nogent-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Montreuil et Vincennes (Seine), et machines à vapeur, terrain, constructions, tuyaux et autres ustensiles réputés immeubles par destination et servant à l'exploitation des usines.

Adjudication définitive le samedi 28 mai 1842.

Mise à prix : 125,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e Callou, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis ; 2^o A M^e Lelong, avoué à Paris, rue de Cléry, 28 ; 3^o A M^e Aublet, notaire à Fontenay-sous-Bois ; 4^o Et à M. Marchand, liquidateur de la société, à Nogent-sur-Marne, rue des Jardins, 6.

D'une MAISON,

à Paris, carrefour de l'Odéon, 11, alimentée par les eaux de la Seine.

Produit par bail principal ayant encore 8 ans et demi à courir, 1,650 fr. Impositions, 133 fr.

Mise à prix : 18,500 fr. S'adresser à Paris : 1^o A M^e Randonin, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 28 ; 2^o Et à M^e Giraud, avoué, rue Trainée, n. 17. (405)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 14 mai, à midi.

Consistent en pendule, chaises, fauteuils, divan, tableaux, vases, etc. Au compt.

Consistent en bureau, carton, casier, volumes, tables, pendules, etc. Au compt.

Le lundi 16 mai 1842, à midi.

Consistent en commode, secrétaire, armoire, guéridon, etc. Au compt.

Consistent en bureau, tables, chaises, commode, glaces, pendules, etc. Au compt.

Consistent en chaises, commode, secrétaire, table, pendule, flambeaux, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Etude de M^e WALKER, agréé, sise à Paris, rue Montmartre, 171.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, le deux mai mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le douze mai même année, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante ;

Il appert qu'entre M. Louis-Charles BERNIER, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 24, au Marais ;

Et M. Thomas MARTIN, demeurant à Stains (Seine).

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce des cadres, qui a commencé et premier mai mil huit cent quarante-deux, et dont la durée sera de deux, cinq ou huit années, à la volonté de M. Bernier seul ; que le siège social en est établi à Paris, rue St-Louis, 24, au Marais ; que les deux associés sont gérants ; que la raison sociale sera BERNIER et MARTIN ; que la signature sociale appartiendra à M. Bernier seul, qui ne pourra l'employer que pour les affaires de la société à peine de nullité ;

Que l'apport des deux associés dans ladite société se compose, savoir : celui de M. Bernier, d'une somme de quatre mille francs en espèces, et celui de M. Martin de son industrie et du matériel de son établissement, estimé à trois mille cinq cents francs.

Pour extrait, WALKER. (1036)

ERRATUM. Suivant un contrat de société publié hier dans la Gazette des Tribunaux, sous le numéro 1027, passé devant M^e Halphen, notaire à Paris, le trente avril mil huit cent quarante-deux, enregistré, entre MM. LEBERRIER et Amans DUMESNIL DE TALVANDE, pour l'exploitation d'un procédé pour un nouvel éclairage au gaz,

Il a été dit : Art. 4. Que tous les effets et billets de commerce, traites et engagements de quelque nature qu'ils soient devraient être signés par les deux associés, à peine de nullité vis-à-vis de la société, et que les commandes mêmes devraient être faites par écrit, et revêtues des signatures des deux associés.

Et art. 8. Qu'en cas de décès de l'un des associés les héritiers du décédé seraient tenus de nommer l'un d'eux ou une tierce personne pour les représenter, sans pouvoir

eux-mêmes s'immiscer dans la gestion et l'administration de la société, et que la personne ainsi désignée aurait pour lesdites gestion et administration les pouvoirs et les droits résultant dudit acte en faveur des associés.

Signé : HALPHEN. (1031)

ERRATUM. Suivant un contrat de société publié hier dans la Gazette des Tribunaux, sous le numéro 1027, passé devant M^e Halphen, notaire à Paris, le trente avril mil huit cent quarante-deux, enregistré, entre MM. LEBERRIER et Amans DUMESNIL DE TALVANDE, pour l'exploitation d'un procédé pour un nouvel éclairage au gaz,

Il a été dit : Art. 4. Que tous les effets et billets de commerce, traites et engagements de quelque nature qu'ils soient devraient être signés par les deux associés, à peine de nullité vis-à-vis de la société, et que les commandes mêmes devraient être faites par écrit, et revêtues des signatures des deux associés.

Et art. 8. Qu'en cas de décès de l'un des associés les héritiers du décédé seraient tenus de nommer l'un d'eux ou une tierce personne pour les représenter, sans pouvoir

eux-mêmes s'immiscer dans la gestion et l'administration de la société, et que la personne ainsi désignée aurait pour lesdites gestion et administration les pouvoirs et les droits résultant dudit acte en faveur des associés.

Signé : HALPHEN. (1032)

Etude de M^e Henri NOUGUIER, agréé, rue Colberg, 2.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris le trente avril mil huit cent quarante-deux, enregistré le onze mai suivant, par le receveur, qui a reçu les droits, folio 34, case 8. Entre M. Jean BOLLOT, marchand brasseur, demeurant à Paris, rue du Puits-de-l'Hermitte, 14 ;

Et M. Jean-Antoine-Eugène COUSINARD, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 205.

A été extrait ce qui suit : Une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une brasserie, sise à Paris, rue du Puits-de-l'Hermitte, 14, a été formée entre les parties, sous la raison BOLLOT et Comp., pour une durée de douze années, qui ont commencé à courir du premier mai mil huit cent quarante-deux, pour finir le premier mai mil huit cent cinquante-quatre.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, néanmoins les effets de commerce n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été contractés pour l'exploitation de la brasserie et qu'ils auront été enregistrés sur le livre d'échéance par l'autre associé.

Le siège de la société sera rue du Puits-de-l'Hermitte, 14, à Paris. Chacun des associés s'occupera des affaires de la société. La mise sociale a été fixée à soixante mille francs, dont trente mille francs fournis par M. Bollot, représentés par son fonds de commerce et sa clientèle ; et trente mille francs en espèces à verser par M. Cousinard.

Pour extrait : H. NOUGUIER. (1034)

Etude de M^e TARRoux, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Boulogne, près Paris, le vingt-huit avril mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le neuf mai de la même année, par Le verdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits ;

Il appert : Que la société qui existait entre 1^o M. Louis Victor-Auguste DELANCHY et dame Louise-Elisabeth CASSARD, son épouse, de lui autorisée, négociants, demeurant ensemble à Boulogne près Paris, grande Rue, 36 ;

Et 2^o M. Hilaire-Adolphe DESBOVES fils, négociant, demeurant à Boulogne, grande Rue, 36 ;

Ladite société formée par acte du trente et un mars mil huit cent trente-neuf, enregistré sous la raison sociale DELANCHY et DESBOVES, ayant eu pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie à Boulogne, grande-Rue, 36 ;

A été dissoute à compter du trente avril mil huit cent quarante-deux ;

Et que M. Desboves fils a été chargé d'acquiescer le passif de ladite société dissoute, comme d'un recevoir factif.

Pour extrait, TARRoux. (1035)

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 11 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur BELLOIS, charpentier, boulevard du Mont-Parnasse, 49, nommé M. Callou, juge-commissaire, et le sieur Hélin, rue Pastourel, 7, synde provisoire (N^o 3102 du gr.) ;

Du sieur BELIN, dit BELIN-MANDAR, libraire, rue Christine, 5, nommé M. Thibaut, juge-commissaire et M. Moisson, rue Montmartre, 173, synde provisoire (N^o 3103 du gr.) ;

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur OZOUF jeune, fab. de cartons, à Grenelle, le 19 courant, à 12 heures (N^o 3072 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers primés que sur la nomination de nouveaux syndics.

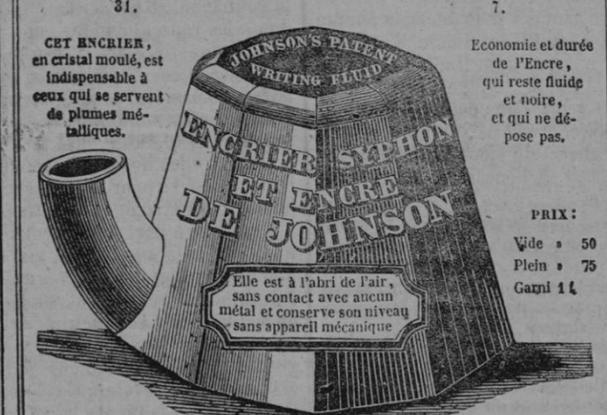
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BLONDEAU-CLEMENT, armurier, boulevard St-Martin, 6, le 19 mai, à une heure (N^o 2992 du gr.) ;

Du sieur HURBAIN, limonadier, rue Montpensier, 32, le 19 mai, à une heure (N^o 2893 du gr.) ;

Du sieur GENNARI, tailleur, rue de la Sourdière, 10, le 19 mai, à 12 heures (N^o 3026 du gr.) ;

PLACE DE LA BOURSE, CHEZ SUSSE PASSAGE PANORAMAS, 31.



ENCRIERS SIPHONS EN CRISTAL TAILLÉ

De toutes formes et de toutes grandeurs. — Prix : 2 fr. et au-dessus.

ENCRE ROYALE de JOHNSON.

Des expériences comparatives ont démontré la supériorité de ses principes colorans ; aussi résiste-t-elle mieux que les autres au lessivage des chlorures et à la réaction des acides. Soit qu'on l'exporte, soit qu'elle vieillisse, l'Encre Johnson ne jaunit pas et conserve ses qualités alcalines, qui préservent les plumes métalliques de l'oxydation, quand elles sont de bonne qualité, comme celles de Bookman, etc. Prix, 30 c., 50 c., et le litre, 2 fr. Machine copying-ink. Encre communicative de Johnson, pour les presses à copier, 50 c., 1 fr. 30 c., et 2 fr. 25 c. Carpin fin et encre de toute couleur, 1 fr. L'encre royale de Johnson se vend en baril de 100 litres, 100 fr. ; 50 litres, 55 fr. ; 25 litres, 30 fr. — Très gros crayons n^{os} 2 et 3 pour les industries du bois, des métaux et des toiles. — Prix, 30 c. ; crayons à mine rouge pour le dessin, 30 c.

Avis divers.

Eclairage au gaz. Il y aura assemblée générale des actionnaires de la société Lacarrière et comp., samedi 28 du courant à une heure très précise, rue de la Tour, 20, à l'effet de pourvoir aux développemens de la compagnie, aux termes de l'acte social, article additionnel.

MM. les actionnaires de la Banque d'amor-

tiement des dettes hypothécaires, constituée sous la raison D'OLIVIER et Comp., sont convoqués en assemblée générale pour le 23 mai, à midi précis, dans le local de l'administration, rue de Buffault, 16, à Paris. D'OLIVIER et Co.

Etude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA BASSE-CAMARGUE, faubourg Poissonnière, 6.

Le gérant provisoire a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que deux assemblées générales sont convoquées et auront lieu au siège de la société le même jour, 14 juin prochain.

La première, à l'heure de midi et composée seulement des propriétaires de deux actions au moins, a pour objet la nomination d'un gérant définitif, en remplacement de M. le vicomte de Bouillé, démissionnaire.

La seconde, à trois heures de relevée, composée de tous les actionnaires sans distinction, a pour objet quelques modifications aux statuts, par suite du changement du gérant, et tendant aussi à introduire des économies dans les frais d'administration.

Le gérant provisoire prie MM. les actionnaires de ne pas oublier que pour assister, comme aussi pour se faire représenter aux assemblées générales, il faut être propriétaire d'actions nominatives, ou bien avoir déposé à la caisse de la société ses actions au porteur quinze jours au moins avant celui de l'assemblée générale.

Pour réquisition, BEAUVOIS.

Librairie.

Tables des Logarithmes DES NOMBRES,

Depuis 1 jusqu'à 10,000 avec six décimales,

Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédés d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie ;

Par A. S. DE MONTFERRIER.

Format grand in-8^o. Prix 1 fr. 50 cent.

Chez B. DUSILLON, 40, rue Laflitte.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 13 MAI.

Neuf heures : Villages, imprimeur lithographe, conc. — Poncelet, agent de remplacement militaire, vérif. — Ledoux, md de vins, clôt. — Duprat de Tressoz, fab. de pianos, clôt. — Boissus et Comp., fab. de colle, et le dit Boissus personnellement, id. — Bernadet, md de merceries et soieries, redd. de comptes. — Nibaut, restaurateur, id. — Caseneuve, fab. de produits chimiques, synd. Dix heures : Maignan, ancien plâtrier, synd. — A. St-Martin et Delvaux, commissionnaire en marchandises, conc.

Midy : Digard et Roger, ancien md de bois, délib. Une heure : Ferrer, ancien md de bois, délib. Trois heures 1/2 : Loron frères, commissionnaires en vins, et H.-M.-Philibert Loron personnellement, vérif.

Décès et inhumations.

Du 10 mai 1842. M. Elleviou, rue d'Alger, 14. — M. Douchet, rue Mironménil, 17. — M. Courcier, rue de la Ferme, 5. — Mlle Schmatz, rue du Faub.-St-Honoré, 30. — M. Lemerrier, rue Rochechouart, 7. — Mlle Vial, rue des Moulins, 136. — Mlle Baucher, mineure, rue du Faub.-St-Denis, 13. — M. Siruguet, rue de l'Arbre-Sec, 51. — Mme Bugny, rue des Frêcheurs, 29. — Mlle Dissart, rue de l'Arbre-Sec, 19. — Mlle Dubert, rue du Faub.-St-Martin, 196. — Mlle Jamois, rue Maucoussel, 7. — Mlle Gauthier, rue de la Fidélité, 8. — M. Morin, rue Bourbon-Villeneuve, 5. — M. Lecocq, mineur, rue de la Corderie-du-Temple, 21. — M. Barré, mineur, rue Jean-Beausire, 13. — M. Kalb, rue des Prêtres-Saint-Paul, 24. — M. Besnard, rue Jacob, 47. — Mlle Boutet, rue de Grenelle, 165. — M. Herker, hospice Necker. — M. Liard, rue de Lorette, 3. — M. Rochat, rue Haute-fenille, 23. — M. Guilhaud, Ecole polytechnique.

BOURSE DU 12 MAI.

5 0/0 compt. 119 50 119 50 119 40 119 40 — Fin courant 119 50 119 50 119 50 119 50 — 3 0/0 compt. 81 85 81 85 81 70 81 70 — Fin courant 82 — 82 — 81 85 81 85 — Emp. 3 0/0... — — — — — — — — — — Fin courant 82 10 82 10 82 10 82 10 — Naples compt. 107 25 107 50 107 25 107 50 — Fin courant 107 75 107 75 107 75 107 75

Banque 3350 — Romain 104 0/0 — Obl. de la V. 1298 75 — d. active 24 3/4 — Cais. Laflitte 1040 — — diff. 12 — — Dit 5000 — — pass. 4 7/8 — 4 Canaux 1260 — — — — — — — — — — Caisse hypot. 767 50 — — — — — — — — — — St-Germin 840 — — — — — — — — — — Vers. dr. 338 75 — — — — — — — — — — — Gauche 177 50 — — — — — — — — — — — Rouen 552 50 — — — — — — — — — — — Orléans 590 — — — — — — — — — — — Autriche (L) 302 50

MM. les créanciers du sieur MILBERT, BRETON.